



---

# VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

---

RÈGLEMENT R.A.2V.Q. 154

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT LES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
RELATIVEMENT AUX ZONES 21414HA, 21406MB ET 21512RB**

---

**Avis de motion donné le 09 juin 2009  
Adopté le 18 août 2009  
En vigueur le 11 septembre 2009**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'arrondissement Les Rivières sur l'urbanisme, R.A.2V.Q. 138, afin de permettre la réalisation du plan d'aménagement d'ensemble approuvé par l'arrondissement Les Rivières, conformément aux critères établis au chapitre XXIV du Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme, R.V.Q. 1400, entre le boulevard Robert-Bourassa et la rivière du Berger, au sud de l'avenue Chauveau (développement Les Méandres, phases V et VI).*

*Ainsi, ce règlement modifie la zone 21414Ha afin d'agrandir la zone 21512Rb et de créer les zones 21444Ha, 21445Ha, 21446Hb, 21447Hc, 21448Hc et 21449Hc. Il crée également la zone 21450Mb à même les zones 21406Mb et 21414Ha.*

*En ce qui concerne la zone 21414Ha, les types de bâtiment sont modifiés afin de supprimer le type « isolé » et d'y ajouter les types « jumelé » et « en rangée ». Se faisant, les nombres minimal et maximal de logements sont fixés à un pour chacun des types, alors que le nombre de bâtiments dans une rangée est limité à trois. De même, il modifie la hauteur maximale d'un bâtiment principal en l'augmentant de 10,5 mètres à 13 mètres et établit la hauteur minimale d'un tel bâtiment à 7,5 mètres. Il fixe également un nombre d'étage minimal à deux et un nombre maximal à trois, en plus de déterminer les marges avant, latérale et arrière. De surcroît, il indique un pourcentage d'aire verte minimale et précise les normes applicables au revêtement extérieur des bâtiments.*

*Finalement, ce règlement fixe les usages et les normes applicables dans les nouvelles zones.*

## **RÈGLEMENT R.A.2V.Q. 154**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT LES RIVIÈRES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 21414HA, 21406MB ET 21512RB**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT LES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Le plan de zonage numéro A2Q1Z01 de l'annexe I du *Règlement de l'arrondissement Les Rivières sur l'urbanisme*, R.A.2V.Q. 138, est modifié par :

1° l'agrandissement de la zone 21512Rb à même une partie de la zone 21414Ha qui est réduite d'autant;

2° la création de la zone 21444Ha à même une partie de la zone 21414Ha qui est réduite d'autant;

3° la création de la zone 21445Ha à même une partie de la zone 21414Ha qui est réduite d'autant;

4° la création de la zone 21446Hb à même une partie de la zone 21414Ha qui est réduite d'autant;

5° la création de la zone 21447Hc à même une partie de la zone 21414Ha qui est réduite d'autant;

6° la création de la zone 21448Hc à même une partie de la zone 21414Ha qui est réduite d'autant;

7° la création de la zone 21449Hc à même une partie de la zone 21414Ha qui est réduite d'autant;

8° la création de la zone 21450Mb à même une partie des zones 21406Mb et 21414Ha qui sont réduites d'autant;

tel qu'il appert du plan numéro A2Q1Z01Z01 de l'annexe I du présent règlement.

**2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 21414Ha par la grille de l'annexe II du présent règlement;

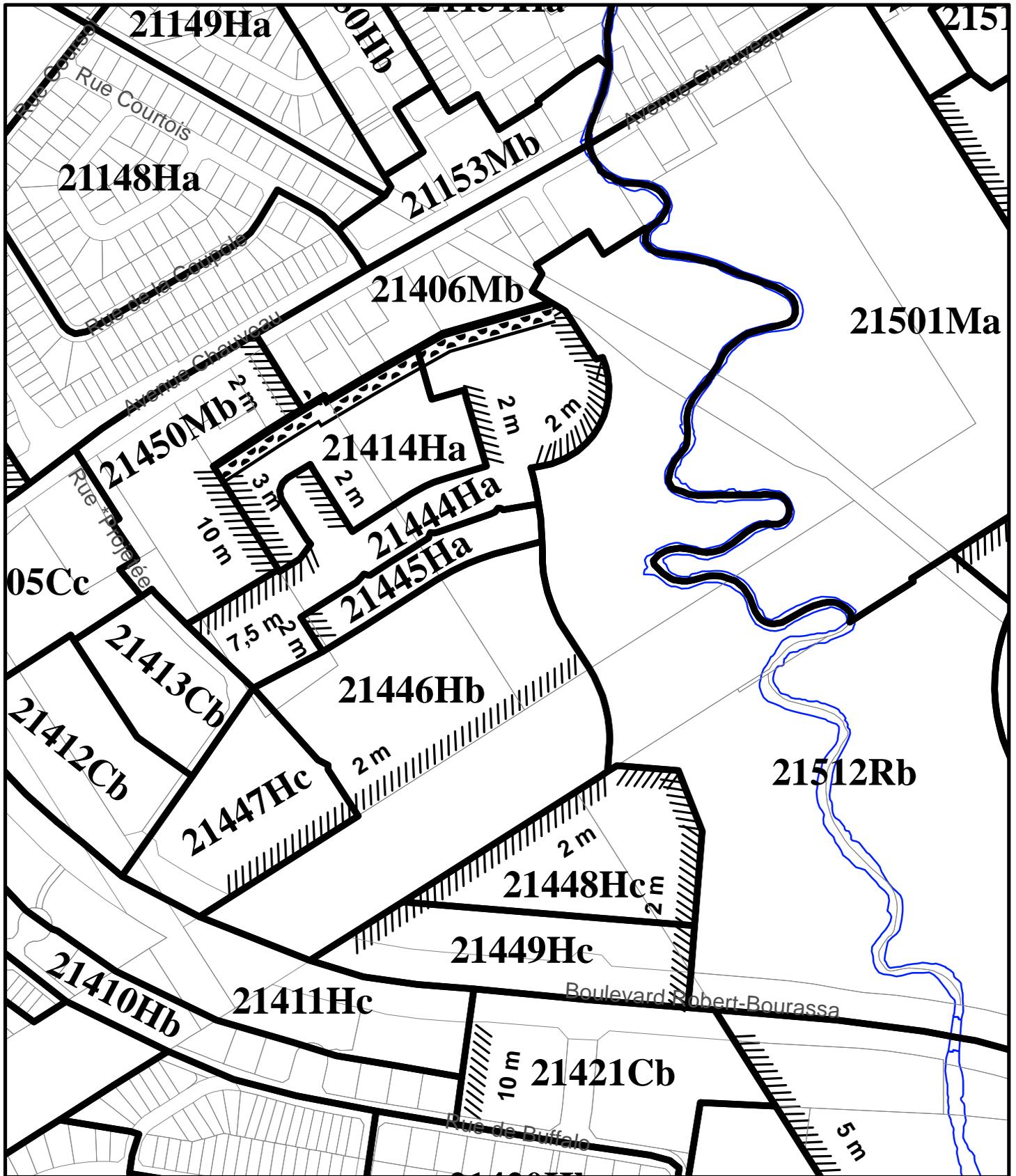
2° l'insertion des grilles de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicables à l'égard des zones 21444Ha, 21445Ha, 21446Hb, 21447Hc, 21448Hc, 21449Hc et 21450Mb.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

PLAN NUMÉRO A2Q1Z01Z01



 <b>VILLE DE QUÉBEC</b>	<b>MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE DE L'ARRONDISSEMENT LES RIVIÈRES</b> EXTRAIT DU PLAN A2Q1Z01 ANNEXE I - ZONAGE	
	Date du plan : <u>2009-04-08</u> No du règlement : _____ Préparé par : <u>M.M.</u>	No du plan : <u>A2Q1Z01Z01</u> Mise en vigueur : _____ Échelle : <u>1:5 000</u>

ANNEXE II

*(article 2)*

MODIFICATION À L'ANNEXE II, GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

En vigueur le

R.A.2V.Q.138

21414Ha

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum		1		1					
		Maximum		1		1					
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée						3			
NORMES DE LOTISSEMENT											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment jumelé est de 9,0 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article XXX											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		6 m		7.5 m	13 m	2	3				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6.5 m	4 m			9 m		15 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 2 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		80%		Mur latéral		50%		Tous Murs	
		Brique				Brique					
		Pierre				Pierre					
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur d'un écran visuel indiqué au plan de zonage n'est pas comprise dans une marge de recul.											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PAE											

En vigueur le

R.A.2V.Q.138

21444Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION		Type de bâtiment								
		Isolé	Jumelé	En rangée						
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
H1	Logement	Minimum			1			X		
		Maximun			2					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée				8					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		6 m		7.5 m	13 m	2	3			
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6.5 m	4 m			9 m		10 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
Ru	2 E f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
		Façade		80%	Mur latéral		80%	Tous Murs		
		Brique				Brique				
		Pierre				Pierre				
		Matériaux prohibés :		Vinyle						
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La largeur d'un écran visuel indiqué au plan de zonage n'est pas comprise dans une marge de recul.										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
PAE										

**En vigueur le**

**R.A.2V.Q.138**

**21445Ha**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>									
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>							
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>					
H1 Logement		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>		
	<b>Minimum</b>			1			X		
	<b>Maximun</b>			2					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
		6 m		9 m	13 m	3	3		
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6.5 m	4 m			9 m		10 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 2 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha			
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		Pourcentage minimal exigé							
		Façade	80%	Mur latéral	80%	Tous Murs			
		Brique		Brique					
		Pierre		Pierre					
		Matériaux prohibés :	Vinyle						
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Général									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 1 Général									
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
La largeur d'un écran visuel indiqué au plan de zonage n'est pas comprise dans une marge de recul.									
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>									
PAE									

**En vigueur le**

**R.A.2V.Q.138**

**21446Hb**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
H1	Logement	<b>Minimum</b>		6		6		X			
		<b>Maximum</b>		6		6					
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée						4			
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			15 m		9 m	12 m	3	3			
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6.5 m	4.5 m			9 m	20 %	15 %	15 m <sup>2</sup> /log	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
Ru 2 E f			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha				
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>			Pourcentage minimal exigé								
			Façade	90%	Mur latéral	90%	Tous Murs	50%			
			Brique		Brique		Brique				
			Pierre		Pierre		Pierre				
			Matériaux prohibés :	Vinyle							
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Général											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
Tous les bâtiments en rangée formant un ensemble de plus de 12 logements doivent prévoir un minimum de 70% de cases de stationnement souterraines.											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
La largeur d'un écran visuel indiqué au plan de zonage n'est pas comprise dans une marge de recul.											
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>											
PAE											

En vigueur le

R.A.2V.Q.138

21447Hc

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	13	13	13		X		
		Maximum	36	36	36				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée			3				
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
		Minimum				X			
		Maximum							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		40 m		12 m 22 m		4 6			
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		8 m 6 m				9 m 20 %		20 % 15 m <sup>2</sup> /log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 2 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade 60%		Mur latéral 60%		Tous Murs 60%			
		Brique		Brique		Brique			
		Pierre		Pierre		Pierre			
		Matériaux prohibés :		Vinyle					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE		Général							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		Le stationnement doit être couvert à au moins 70 % - article 582							
		Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 70 % - article 585							
		Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 70 % - article 586							
ENSEIGNE									
TYPE		Type 1 Général							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
		La largeur d'un écran visuel indiqué au plan de zonage n'est pas comprise dans une marge de recul.							
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES									
PAE									

En vigueur le

R.A.2V.Q.138

21448Hc

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	13	13	13		X		
		Maximum	36	36	36				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée			3				
USAGES PARTICULIERS									
Usage spécifiquement autorisé : Un centre de la petite enfance Une garderie									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		30 m		12 m	26 m	4	6		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		8 m	6 m			9 m	20 %	20 %	15 m <sup>2</sup> /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 2 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade	60%	Mur latéral	60%	Tous Murs	60%		
		Brique		Brique		Brique			
		Pierre		Pierre		Pierre			
		Matériaux prohibés :		Vinyle					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE Général									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Le stationnement doit être couvert à au moins 70 % - article 582 Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 70 % - article 585 Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 70 % - article 586									
ENSEIGNE									
TYPE Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La largeur d'un écran visuel indiqué au plan de zonage n'est pas comprise dans une marge de recul.									
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES									
PAE									

En vigueur le

R.A.2V.Q.138

21449Hc

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum		13	13				X		
		Maximum		36	36						
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		8 m	6 m			9 m	20 %	20 %	15 m <sup>2</sup> /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 2 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		60%	Mur latéral		60%	Tous Murs		60%	
		Brique				Brique		Brique			
		Pierre				Pierre		Pierre			
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE		Général									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		Le stationnement doit être couvert à au moins 70 % - article 582									
		Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 70 % - article 585									
		Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 70 % - article 586									
ENSEIGNE											
TYPE		Type 1 Général									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
		La largeur d'un écran visuel indiqué au plan de zonage n'est pas comprise dans une marge de recul.									
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PAE											

En vigueur le

R.A.2V.Q.138

21450Mb

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment							
		C1	Services administratifs	500 m <sup>2</sup>		1000 m <sup>2</sup>		2,2+			
C2	Vente au détail et services	500 m <sup>2</sup>		1000 m <sup>2</sup>		S,R					
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment							
		C20	Restaurant	500 m <sup>2</sup>							
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment							
		P5	Établissement de santé sans hébergement								
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
		8 m		7.5 m	13 m	2	3				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		6.5 m	3 m	6 m		9 m		15 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
M	2	C	c	4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		30 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		50%		Mur latéral		50%		Tous Murs	50%
		Brique				Brique				Brique	
		Pierre				Pierre				Pierre	
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur d'un écran visuel indiqué au plan de zonage n'est pas comprise dans une marge de recul.											

## Avis de motion

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'arrondissement Les Rivières sur l'urbanisme, R.A.2V.Q. 138, afin de permettre la réalisation du plan d'aménagement d'ensemble approuvé par l'arrondissement Les Rivières, conformément aux critères établis au chapitre XXIV du Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme, R.V.Q. 1400, entre le boulevard Robert-Bourassa et la rivière du Berger, au sud de l'avenue Chauveau (développement Les Méandres, phases V et VI).*

*Ainsi, ce règlement modifie la zone 21414Ha afin d'agrandir la zone 21512Rb et de créer les zones 21444Ha, 21445Ha, 21446Hb, 21447Hc, 21448Hc et 21449Hc. Il crée également la zone 21450Mb à même les zones 21406Mb et 21414Ha.*

*En ce qui concerne la zone 21414Ha, les types de bâtiment sont modifiés afin de supprimer le type « isolé » et d'y ajouter les types « jumelé » et « en rangée ». Se faisant, les nombres minimal et maximal de logements sont fixés à un pour chacun des types, alors que le nombre de bâtiments dans une rangée est limité à trois. De même, il modifie la hauteur maximale d'un bâtiment principal en l'augmentant de 10,5 mètres à 13 mètres et établit la hauteur minimale d'un tel bâtiment à 7,5 mètres. Il fixe également un nombre d'étage minimal à deux et un nombre maximal à trois, en plus de déterminer les marges avant, latérale et arrière. De surcroît, il indique un pourcentage d'aire verte minimale et précise les normes applicables au revêtement extérieur des bâtiments.*

*Finalement, ce règlement fixe les usages et les normes applicables dans les nouvelles zones.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*